

VILLE DE SHERBROOKE

***(agissant à titre de municipalité
régionale de comté)***

Règlement n° 128

**étant un règlement de contrôle intérimaire
relatif à la cohabitation des usages agricoles et
non agricoles durant la révision du schéma
d'aménagement**

**Règlement remplaçant, à la suite de l'avis de non
conformité du ministre des Affaires Municipales,
du Sport et du Loisir en date du 19 décembre 2003,
le règlement n° 128 adopté le 20 octobre 2003**

Mars 2004

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SHERBROOKE**

**Règlement numéro 128 étant un règlement de contrôle intérimaire relatif
à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles durant la révision
du schéma d'aménagement**

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à l'hôtel de ville, 191, rue du Palais, le 15 mars 2004, présidée par la mairesse suppléante, la conseillère Dany Lachance, à laquelle assistaient la conseillère Mariette Fugère, les conseillers Roger Labrecque, Francis Gagnon, Louida Brochu, Bernard F. Tanguay, Douglas MacAulay, Robert Y. Pouliot, Pierre Boisvert, Jean-François Rouleau, Bernard Sévigny, Serge Forest, Julien Lachance, Jacques Testulat, la conseillère Chantal L'Espérance et le conseiller Marc Denault.

- Considérant que** la Ville de Sherbrooke, en vertu de l'article 48 du *décret 850-2001*, est visée par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui concernent les municipalités régionales de comté;
- Considérant que** le schéma d'aménagement de la ville est constitué de la partie, applicable sur son territoire, de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la Municipalité régionale de comté de la région sherbrookoise;
- Considérant que** le schéma d'aménagement est actuellement en processus de révision;
- Considérant que** conformément à l'article 37 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives* (Projet de loi 184), une ville ne peut adopter, depuis le 21 juin 2001, des normes applicables en zone agricole découlant de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- Considérant que** ce gel du pouvoir des villes de réglementer en zone agricole ne peut être levé que si la MRC, pour tenir compte des orientations en matière de protection du territoire et des activités agricoles, a modifié ou révisé son schéma d'aménagement ou n'a pas de règlement de contrôle intérimaire en vigueur s'appliquant dans la zone agricole et comportant des normes adoptées en vertu des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- Considérant que** conformément à l'article 26 du Projet de loi 184, que les dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire, adoptées en application du troisième alinéa de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une ville adopté en vertu des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi;
- Considérant que** conformément à l'article 26 du Projet de loi 184, que lorsqu'un avis de motion est donné pour un règlement de contrôle intérimaire visant la zone agricole, aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'entrée en vigueur de ce règlement, seront prohibés dans la zone agricole concernée;

- Considérant que** conformément aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, que certaines exploitations agricoles comportant au moins une unité d'élevage peuvent bénéficier d'un droit à l'accroissement de leurs activités agricoles;
- Considérant que** le gouvernement du Québec a modifié considérablement, en décembre 2001, ses orientations relatives à la protection du territoire et des activités agricoles afin, notamment, de favoriser la cohabitation des activités agricoles et non agricoles en zone agricole;
- Considérant qu'** il y a lieu, de favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole, d'appliquer, dans le plus bref délai, les nouvelles distances séparatrices relatives aux odeurs provenant des activités agricoles et de prévoir une zone tampon autour des périmètres d'urbanisation et de certaines zones tenant compte des particularités des différents secteurs;
- Considérant qu'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 6 octobre 2003;
- Considérant que** le règlement a été adopté le 20 octobre 2003 et transmis le 24 octobre 2003 pour avis au ministre des Affaires municipales, du Sport et des Loisirs conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- Considérant que** le ministre des Affaires municipales, du Sport et des Loisirs a signé le 19 décembre 2003 un avis de non conformité dudit règlement en regard des orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles et a accordé un délai de 90 jours pour remplacer ledit règlement;
- Considérant que** le présent règlement a été présenté au comité consultatif agricole et a reçu l'appui de ce dernier;
- Considérant que** pour rendre le RCI conforme aux orientations gouvernementales, certaines modifications doivent y être apportées notamment au niveau des zones sensibles;

En conséquence IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU

D'adopter le règlement n° 128 de la Ville de Sherbrooke comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	3
1.1 Préambule	3
1.2 Titre du règlement.....	3
1.3 Objet du règlement	3
1.4 Territoire d'application.....	3
1.5 Personnes touchées par ce règlement.....	3
1.6 Préséance du règlement.....	3
1.7 Validité des permis et des certificats	3
1.8 Durée du règlement	3
1.9 Règles d'interprétation.....	4
1.10 Interprétation des tableaux, plans, cartes	4
1.11 Unité de mesure.....	4
1.12 Interprétation des limites.....	4
1.13 Terminologie	4
CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	6
2.1 Application du règlement	6
2.2 Fonction et pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	6
2.3 Visite des propriétés	6
2.4 Infractions.....	6
2.5 Constat d'infraction	7
2.6 Recours.....	7
2.7 Validité du règlement	7
CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES.....	8
3.1 Droit d'accroissement des activités agricoles	8
3.2 Installation d'élevage à l'extérieur des périmètres urbains	8
3.3 Distances séparatrices relatives à une installation d'élevage.....	8
3.4 Distances séparatrices relatives à un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	13
3.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	13
3.6 Droits acquis	14
3.7 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	14
3.8 Documents requis	14
3.9 Délai d'émission du certificat d'autorisation	16
CHAPITRE IV ENTRÉE EN VIGUEUR.....	17
ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	
ANNEXE 2 DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B)	

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 128 étant un règlement de contrôle intérimaire relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles durant la révision du schéma d'aménagement ».

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet, durant la révision du schéma d'aménagement, d'établir des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs provenant des activités agricoles et de restreindre l'implantation de nouvelles installations d'élevage à l'intérieur et au pourtour des périmètres d'urbanisation.

1.4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire compris à l'intérieur des limites de la Ville de Sherbrooke.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement lie toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique qui effectue des interventions, visées ou prévues au présent règlement, sur le territoire de la Ville.

1.6 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets.

En vertu de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et d'autres dispositions législatives, les dispositions du présent règlement rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une ville adoptée en vertu des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.7 VALIDITÉ DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est caduc et sans effet.

1.8 DURÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement cesse d'avoir effet conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.9 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

À moins de déclaration contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes ou mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans le sens habituel.

1.10 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, PLANS, CARTES

Les tableaux et toute forme d'expression autre que le texte inclus dans le présent règlement en font partie intégrante. Toutefois, en cas de contradiction entre ces tableaux ou autre forme d'expression et le texte du règlement, le texte prévaut.

1.11 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies données dans le présent règlement sont indiquées en mesure métrique (SI).

1.12 INTERPRÉTATION DES LIMITES

Sauf indications contraires, les périmètres urbains correspondent à des limites municipales, des limites de lots, l'axe central de voies de circulation, l'axe central de cours d'eau ou à des lignes de plans d'eau.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les limites énumérées ci-dessus et qu'il n'y a pas de mesure spécifique de précisée, les distances doivent être calculées à l'aide de l'échelle du plan ou de la carte.

1.13 TERMINOLOGIE

Camping

Un établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin.

Gestion sur fumier liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion sur fumier solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé

Un immeuble protégé comprend les terrains, bâtiments et établissements suivants :

1. un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
2. un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire à l'intérieur duquel est aménagé une piste cyclable;

3. une plage publique ou une marina;
4. le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
5. un établissement de camping;
6. un bâtiment principal d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. un chalet de centre de ski ou de club de golf;
8. un temple religieux;
9. un théâtre d'été;
10. un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
11. un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou de cidres dans une cidrerie.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés, un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux. Un lieu d'entreposage des engrais de ferme constitue également une installation d'élevage.

Lieu d'entreposage des engrais de ferme

Ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme ou d'entreposage des déjections des animaux.

Maison d'habitation

Une résidence d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une ville, déterminée par le schéma d'aménagement en vigueur ou le schéma d'aménagement révisé en vigueur, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Les périmètres d'urbanisation sur le territoire de la MRC sont délimités au plan n° u0859hOF en annexe.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une faisant partie d'une même exploitation, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et certificats de la Ville de Sherbrooke.

2.2 FONCTION ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement, notamment :

1. il applique le présent règlement;
2. il s'assure, avant d'émettre un permis ou un certificat en conformité avec les règlements d'urbanisme de la ville, que l'objet du permis ou du certificat est conforme au présent règlement;
3. il reçoit toute demande de certificat d'autorisation dont l'émission est requise ou visée par le présent règlement et informe le demandeur des dispositions du présent règlement;
4. il émet, le cas échéant, les certificats d'autorisation requis par le présent règlement;
5. il peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;
6. il voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de certificat d'autorisation et, dans le cas contraire, il avise par écrit le demandeur des modifications à réaliser. Il ordonne, par avis au propriétaire, l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement;
7. il recommande au Conseil de prendre les mesures nécessaires, notamment, pour que toute construction ou ouvrage érigé en contravention soit modifié, démoli, déplacé, détruit ou enlevé;
8. il indique au demandeur les causes de refus d'un certificat d'autorisation.

2.3 VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit de visiter toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est respecté. Les propriétaires ou occupants des lieux sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

2.4 INFRACTIONS

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir une obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans les délais prévus à ce règlement ou contrevient de quelque façon que ce soit à ce règlement commet une infraction.

2.5 CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction.

2.6 RECOURS

En cas d'infraction, le conseil de la Ville peut se prévaloir de tous les recours prévus dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que de tous les autres recours judiciaires mis à sa disposition si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis prévu à l'article 2.2 du présent règlement.

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende n'étant pas moindre de 1 000,00 \$ et n'excédant pas 2 000,00 \$ avec ou sans les frais selon jugement. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Par ailleurs, la Cour pourra ordonner, dans le cas d'une requête en cessation, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol et/ou la construction conforme ou à la remise en état du terrain.

2.7 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la Ville décrète le règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si une des composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES

3.1 DROIT D'ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas si un projet d'accroissement des activités agricoles est réalisé conformément aux dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. La réalisation d'un tel projet requiert tout de même un certificat d'autorisation relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles prévu par le présent règlement.

3.2 INSTALLATION D'ÉLEVAGE À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES URBAINS

Sous réserve du respect des distances séparatrices prévues aux articles 3.4 à 3.6, à l'extérieur des périmètres urbains, tels que délimités au plan u0859hOF, toute norme d'un règlement municipal d'urbanisme applicable dans cette zone et découlant de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification, le déplacement ou le changement de capacité d'une installation d'élevage.

3.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices s'appliquent à tout projet, à l'exception des droits à l'accroissement prévu à l'article 3.1, visant le changement de la capacité, l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification ou le déplacement d'une installation d'élevage. Ces distances doivent tenir compte de la capacité de l'unité d'élevage et être respectées entre cette unité et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

$$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'une installation d'élevage}$$

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

- A : le paramètre A est le nombre d'unités animales;
- B : le paramètre B est la distance de base selon la valeur établie pour le paramètre A;
- C : le paramètre C est la charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- D : le paramètre D correspond au type de fumier;
- E : le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante;
- F : le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée;
- G : le paramètre G est le facteur d'usage selon le type d'unité de voisinage considéré.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies aux paragraphes a), b), c), d), e), f) et g) qui suivent.

a) Nombre d'unités animales (paramètre A) ⁽¹⁾

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 8,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

(1) Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vie de 500 kg équivaut à une unité animale.

b) Distance de base (paramètre B) ⁽¹⁾

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

(1) Le tableau complet est présenté à l'annexe 2 du présent document.

c) Charge d'odeur par animal (paramètre C) ⁽¹⁾

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller / gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

(1) Pour toute autre espèce animale, utiliser le paramètre C = 0,8.

d) Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
• bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
• bovins de boucherie et laitiers	0,8
• autres groupes et catégories d'animaux	1,0

e) Type de projet (paramètre E)
[Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,0
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

f) Facteur d'atténuation (paramètre F)

Le paramètre F est calculé selon la formule $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage :	F_1
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	F_2
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Nouvelle technologie :	$F_3^{(1)}$
• une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

(1) En l'absence d'autres technologies, la valeur F_3 est fixée à 1.

g) Facteur d'usage (paramètre G) ⁽¹⁾

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

(1) Une distance minimale de 6 m doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot délimitant une autre propriété.

3.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉ À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Ces distances sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, la distance correspondante à être appliquée se calcule en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

3.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme doivent respecter les dispositions prévues dans le tableau suivant :

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé en mètre ¹		
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ²
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

1 : Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

2 : Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

3.6 DROITS ACQUIS

Un établissement agricole dérogatoire ayant abandonné, cessé ou interrompu ses opérations pour une période de douze (12) mois perd ses droits acquis.

De plus, le remplacement ou la modification d'une installation d'élevage dérogatoire est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'établissement doit maintenir le même nombre d'unités animales.
2. L'établissement doit reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Nonobstant le premier paragraphe, la reconstruction d'un établissement d'élevage dérogatoire à la suite d'un sinistre est autorisée.

3.7 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nul ne peut procéder à l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification, le déplacement ou le changement de la capacité d'une installation d'élevage sans obtenir un certificat d'autorisation relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles émis conformément aux dispositions du présent règlement. Lorsqu'il y a une demande de permis de construction, ce certificat n'est pas nécessaire.

Le tarif exigé pour un certificat d'autorisation relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles est de 50 \$.

3.8 DOCUMENTS REQUIS

Toute demande de certificat d'autorisation relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles doit être présentée sur le formulaire prévu à cet effet, il doit être rempli par le fonctionnaire désigné et signé, en 3 copies, par ce dernier et le demandeur. La demande doit comprendre les renseignements suivants :

1. les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
2. l'objet de la demande, les lots visés par la demande, le numéro de matricule au rôle d'évaluation, l'indication à l'effet que la demande est conforme ou non au règlement de zonage de la ville, une indication à l'effet que le projet a fait l'objet ou non d'une demande de certificat d'autorisation faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou des règlements édictés en vertu de cette loi, la description des documents joints au certificat d'autorisation et une indication à l'effet que l'objet de la demande est conforme ou non aux dispositions du présent règlement;
3. toute remarque jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné.

Le demandeur doit également soumettre ou fournir au fonctionnaire désigné, lors de toute demande de certificat, tous les renseignements nécessaires à l'application du présent règlement, notamment, les renseignements suivants :

1. la description de l'unité d'élevage avant et après la réalisation du projet en précisant :
 - a) le nombre d'unités animales existant et prévu suite à la réalisation du projet;
 - b) les groupes ou catégories d'animaux existants et prévus suite à la réalisation du projet;
 - c) le type de fumier existant et prévu suite à la réalisation du projet;
 - d) toute donnée relative au facteur d'atténuation : type de toiture sur le lieu d'entreposage, type de ventilation de l'installation d'élevage ou autres technologies.
2. un plan d'implantation de la construction ou de localisation de l'ouvrage à une échelle de 1 : 5 000 ou plus grande, montrant :
 - a) les installations d'élevage et les ouvrages d'entreposage existants ou projetés faisant partie de l'unité d'élevage;
 - b) les numéros de lots où se situe l'unité d'élevage;
 - c) l'emplacement et le nom de la rue ou du rang donnant accès à l'unité d'élevage ainsi que la distance en mètre entre cette unité et ce chemin;
 - d) les limites du terrain du propriétaire ainsi que la distance en mètre entre l'unité d'élevage et ces limites;
 - e) la localisation et l'utilisation des bâtiments non agricoles appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation visée;
 - f) l'identification des bâtiments non agricoles avoisinants ainsi que la distance en mètre entre l'unité d'élevage et ces bâtiments;

- g) la localisation du puits du propriétaire et des puits avoisinants, s'il y a lieu;
- h) le tracé des services d'aqueduc et d'égout existants, s'il y a lieu;
- i) la distance en mètre entre l'unité d'élevage et un périmètre d'urbanisation lorsqu'elle est située à moins de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation;
- j) la distance en mètre entre l'unité d'élevage et un immeuble protégé lorsqu'elle est située à moins de 1 000 mètres de tout immeuble protégé;
- k) l'indication des points cardinaux, de l'échelle et de la source de chaque plan joint à la demande.

3.9 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles doit être déposée au bureau du fonctionnaire désigné qui émet ou refuse le certificat d'autorisation dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande dûment complétée.

CHAPITRE IV ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 15^e jour de mars 2004.

La mairesse suppléante,

(signé) Dany Lachance

Dany Lachance

La greffière,

(signé) Isabelle Sauvé

M^e Isabelle Sauvé

Nous certifions que le règlement n° 128 a été soumis aux approbations suivantes :

Recommandation d'approbation du règlement par le CCA : 3 juillet 2003;
Avis de motion : 6 octobre 2003;
Adoption par le Conseil : 20 octobre 2003;
Transmission au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir en vertu de l'article 64 L.A.U. : 24 octobre 2003;
Accusé réception du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir : 4 novembre 2003
Avis de non conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire émis par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir : 19 décembre 2003
Recommandation d'approbation du règlement modifié par le CCA : 25 février 2004
Adoption par le Conseil du règlement de remplacement : 15 mars 2004;
Transmission au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir en vertu de l'article 64 L.A.U. : 17 mars 2004;
Accusé réception du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir : 18 mars 2004;
Avis de conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire émis par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir : 5 mai 2004;
Signification de l'avis de conformité : 7 mai 2004;
Entrée en vigueur du règlement : 7 mai 2004;
Publication en vertu de l'article 66 L.A.U. : 19 mai 2004;
Transmission à chaque MRC dont le territoire est contigu en vertu de l'article 66 L.A.U. : 27 mai 2004.

Le maire,

(signé) Jean Perrault
Jean Perrault

La greffière,

(signé) Isabelle Sauvé
M^e Isabelle Sauvé

ANNEXE 1

PLAN
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ANNEXE 1

PLAN N° u0859h0F

« PÉRIMÈTRE D'URBANISATION »

(DISPONIBLE AU GREFFE)

ANNEXE 2

**TABLEAU
DISTANCE DE BASE
(PARAMÈTRE B)**